

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.711 du 10 décembre 2001.

A. 43.899/V-1295.

En cause :
1. Edouard-Jean BRANCKAUTE,
2. Christian AELBRECHT,
3. Marc SEGERS,
ayant élu domicile à ROOSDAAL,
Sleeststraat 2,

contre :

- 1. la commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN,**
ayant élu domicile chez
Mes J. PUTZEYS, X. LEURQUIN et
A. VERRIEST, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Saint-Bernard, 98,
- 2. la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez Me P. LAMBERT, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue De Fré, 19,

partie intervenante :

Jean-Claude VAN GEEM,
demeurant à ASSE,
Vijverbaan 7.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 1991 par laquelle Edouard-Jean BRANCKAUTE, Christian AELBRECHT et Marc SEGERS demandent l'annulation de :

"1. la délibération du conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean du 14 juin 1990, nommant M. Jean-Claude Van Geem, commissaire de police adjoint du rôle linguistique français, en qualité de commissaire adjoint-inspecteur de police;
2. l'exécutoire accordé à cette délibération en laissant expirer les délais, acte imputable à l'autorité de tutelle, à savoir la Région bruxelloise";

Vu la requête en intervention de Jean-Claude VAN GEEM;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1991 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1992, ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2001, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2001;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu en ses observations, Me P. DE MAEYER, qui loco Me J. PUTZEYS et Me P. LAMBERT, avocats, comparaît pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Par délibération du conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean du 14 juin 1990, Jean-Claude VAN GEEM, commissaire de police adjoint, est nommé commissaire adjoint-inspecteur de police avec effet au 1er juin 1990.

1.2. La délibération du conseil communal du 14 juin 1990 est suspendue par arrêté du vice-gouverneur de la province de Brabant du 27 août 1990. Il est considéré, à cet égard, que cette nomination d'un membre du personnel francophone aggrave le déséquilibre existant entre les deux groupes linguistiques.

1.3. Le 13 septembre 1990, le conseil communal maintient sa délibération du 14 juin 1990. Il considère à cet effet que le grade de conseiller adjoint ne peut être considéré comme égal ou supérieur à celui de chef de division et que la délibération est parvenue à la Région de Bruxelles-Capitale le 17 juillet 1990, de telle sorte que l'arrêté de suspension a été pris après l'expiration du délai prescrit de quarante jours.

1.4. Le 22 octobre 1990, le vice-gouverneur, dans une lettre adressée au Ministre-Président de l'Exécutif bruxellois, considère que la délibération du conseil communal était parvenue le 19 juillet 1990 et que l'arrêté de suspension était dès lors intervenu dans le délai de quarante jours.

1.5. Le 13 décembre 1990, l'administration régionale fait savoir à l'administration communale que le délai imparti à l'autorité de tutelle est expiré.

2. De la recevabilité du recours.

2.1. Considérant que la seconde partie défenderesse soulève à bon droit que la seconde décision attaquée n'est pas un acte susceptible d'annulation; que le recours n'est dès lors pas recevable en ce qui concerne son second objet;

2.2.1. Considérant que la première partie défenderesse soulève l'irrecevabilité ratione temporis du recours contre la délibération du conseil communal du 14 juin 1990; qu'elle considère que la jurisprudence du Conseil d'Etat conduit en l'espèce aux conclusions suivantes :

"1. La délibération concernée du 14 juin 1990 est entrée au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 17 juillet 1990. Le délai pour suspendre l'exécution de cette délibération ou pour annuler celle-ci est dès lors venu à expiration le 26 août 1990. L'arrêté de suspension du 27 août 1990 est dès lors intervenu en dehors du délai et n'a pas interrompu le délai pour former le recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Compte tenu de la réclamation introduite par les requérants le 26 juin 1990, le délai a été interrompu jusqu'au 26 août 1990. Le nouveau délai est venu à expiration le 25 octobre 1990.

2. Dès lors que le 26 août 1990 était un dimanche, les requérants objecteront peut-être que l'arrêté de suspension pris le lundi 27 août 1990 n'était pas tardif. Même dans cette hypothèse, le recours en annulation est tardif. Il ressort en effet de la lettre du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 décembre 1990 que le délai imparti à l'autorité de tutelle pour annuler la délibération du conseil communal était expiré à cette date (et sans doute déjà plus tôt). Le recours en annulation, formé plus de soixante jours après cette date, est dès lors irrecevable ratione temporis".

2.2.2. Considérant que les requérants répondent que la délibération du conseil communal "est parvenue au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 19 juillet 1990" et qu'ils n'ont été informés du fait que la délibération n'avait pas été annulée "que par une lettre personnelle, datée du 31 décembre 1990, expédiée par la poste le 2 janvier 1991";

2.2.3.1. Considérant que la question de savoir si le vice-gouverneur a suspendu la délibération du conseil communal du 14 juin 1990 dans le délai qui lui était imparti n'est pas pertinente; que, tout d'abord, la première partie défenderesse a agi, en tout état de cause, après que cet arrêté de suspension lui avait été notifié, conformément aux dispositions alors en vigueur régissant la tutelle administrative sur les communes de l'agglomération bruxelloise : le 13 septembre 1990, elle a pris connaissance de l'arrêté de suspension et elle a maintenu sa décision suspendue, ce,

au demeurant, en ne se référant pas simplement à la tardiveté prétendue de la suspension;

2.2.3.4. Considérant ensuite que, même s'il fallait supposer que l'arrêté de suspension est intervenu en dehors du délai imparti à cette fin, il n'en demeure pas moins que le délai imparti pour former un recours en annulation est interrompu en faveur de celui qui introduit une réclamation auprès de l'autorité de tutelle habilitée à exercer la tutelle générale, à condition que cette réclamation soit introduite avant l'expiration du délai de recours et du délai dont dispose l'autorité de tutelle pour exercer ses pouvoirs de suspension et d'annulation, ce qu'ont fait les requérants; que l'interruption vise à éviter l'introduction de recours en annulation inutiles en donnant aux requérants potentiels la possibilité de demander et d'obtenir d'abord satisfaction en introduisant une réclamation auprès de l'autorité chargée d'exercer la tutelle générale; que l'interruption manque son but lorsque le délai de recours recommence à courir et que le recours en annulation doit être formé avant que le réclamant ne soit informé des suites réservées à sa réclamation; que si, par le passé, le réclamant pouvait découvrir relativement aisément, de lui-même, jusqu'à quand l'autorité de tutelle était habilitée à intervenir, et si elle l'avait fait ou non, la réglementation, telle qu'elle a été modifiée, ne le permet généralement plus; que, dans ces nouvelles circonstances, l'interruption est réputée durer jusqu'à ce que le réclamant soit informé des suites réservées à sa réclamation;

2.2.3.5. Considérant que lorsqu'un acte d'un conseil communal est suspendu par l'autorité de tutelle, cette suspension est maintenue après que le conseil communal a pris connaissance de l'arrêté de suspension, jusqu'à l'expiration du délai dont dispose l'autorité de tutelle pour l'annuler; qu'après cette suspension, l'interruption du délai imparti pour former un recours devant le Conseil d'Etat consécutivement à l'introduction d'une réclamation auprès de l'autorité de tutelle dure jusqu'à ce que le réclamant ait obtenu communication du résultat final de sa réclamation : annulation ou non; qu'en l'occurrence il avait d'abord été porté à la connaissance des requérants que la nomination attaquée avait été suspendue; que, sans avoir à vérifier si cette suspension était intervenue dans le délai légal, les requérants pouvaient escompter, dans ces circonstances, qu'il leur soit communiqué si la nomination attaquée avait été annulée ou non par le ministre compétent; que cette information a été notifiée au requérant Christian AELBRECHT par lettre du 31 décembre 1990,

envoyée le 2 janvier 1991, dont les requérants produisent une copie; que, dès lors, l'interruption du délai imparti pour former un recours devant le Conseil d'Etat a certainement duré jusqu'à cette dernière date; que le présent recours en annulation a été formé moins de soixante jours plus tard; que le recours contre la première décision attaquée est recevable ratione temporis;

2.3. Considérant que dans son rapport, l'auditorat s'est limité à examiner la recevabilité ratione temporis de l'affaire en son premier objet et à l'annulation, en ce qui concerne le deuxième objet; qu'au surplus, la question se pose sur la persistance de l'intérêt des requérants, qui ne se sont pas présentés à l'audience; que, partant, les moyens doivent être examinés,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté en ce qu'il vise la seconde délibération attaquée.

Article 2.

Les débats sur le recours, en tant qu'il vise la première délibération attaquée, sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé d'un complément d'instruction.

Article 4.

Les dépens du recours sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 10 décembre
deux mille un, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.